

Arrêté n° PCICP2023013-0003

---

Portant autorisation environnementale de la demande de la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE, relative à la modification des conditions de remise en état de sa carrière située sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT par le remblaiement de 17 ha de la fosse d'extraction, à l'aménagement de l'aire de repos de l'avifaune, à la modification de l'aménagement de l'aire de ravitaillement, et à l'ajout d'une zone d'entrepôt de mâchefers

---

**La préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;
- VU le code minier et textes pris pour son application ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-6 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la décision n° E22000008/51 du 2 février 2022 du vice-président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, désignant M. Dominique COSSON en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-00010A du 3 janvier 2003 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013 modifié, autorisant la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, une centrale de malaxage et une installation de lavage, criblage et concassage sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2018186-0001 du 5 juillet 2018, autorisant la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE à mettre en place une nouvelle activité de recyclage de matériaux non dangereux inertes issus de chantiers de démolitions dans l'emprise de sa carrière en exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022059-0001 en date du 28 février 2022 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 24 mars 2022 au 23 avril 2022 inclus sur le territoire des communes de BLIGNICOURT, BRIENNE-LE-CHÂTEAU, COURCELLES-SUR-VOIRE, HAMPIGNY, JUZANVIGNY, LASSICOURT, MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE, MONTMORENCY-BEAUFORT, PERTHES-LÈS-BRIENNE, RANCES, ROSNAY-L'HÔPITAL, SAINT-LÉGER-SOUS-BRIENNE et VALLENTIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Aube en vigueur ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU la décision d'examen au cas par cas du 27 octobre 2020 établissant que le projet de la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la demande déposée le 28 mai 2021, complétée le 2 décembre 2021, par laquelle la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE sollicite l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de sa carrière en exploitation, par le remblaiement de 17 ha de la fosse d'extraction, de modifier l'aménagement de l'aire de repos de l'avifaune, de modifier l'aménagement de l'aire de ravitaillement, et d'ajouter une zone d'entrepôt de mâchefers ;

VU les plans, documents et renseignements, ainsi que l'étude d'incidence joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans ces communes ;

VU les publications en date des 5 mars 2022 et 30 mars 2022 dans deux journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de LASSICOURT et de SAINT-LÉGER-SOUS-BRIENNE ;

VU l'absence des avis des conseils municipaux de BLIGNICOURT, BRIENNE-LE-CHÂTEAU, COURCELLES-SUR-VOIRE, HAMPIGNY, JUZANVIGNY, MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE, MONTMORENCY-BEAUFORT, PERTHES-LÈS-BRIENNE, RANCES, ROSNAY-L'HÔPITAL et VALLENTIGNY ;

VU les éléments de réponse de la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE intégrés au rapport du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2022 à la suite de l'enquête publique susvisée ;

VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2022 sur l'enquête publique susvisée ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 août 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 septembre 2022 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU les observations du pétitionnaire, transmises par courriel du 26 septembre 2022 ;

VU l'avis en date du 29 septembre 2022 de la formation « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et

des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013 modifié, une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste notamment à modifier les conditions de remise en état finale de la carrière, par le remblaiement de 17 ha de la fosse d'extraction, à modifier l'aire de repos de l'avifaune, à modifier l'aménagement de l'aire de ravitaillement et à l'ajout d'une zone de stockage de mâchefers ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein de l'emprise actuelle de la carrière exploitée par la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible aux engins de secours et que la défense extérieure contre l'incendie et les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas le classement actuel du site soumis au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des conseils municipaux des communes consultées et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de l'Aube ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

# SOMMAIRE

<b>TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la Loi sur l'eau.....	11
Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation.....	11
Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées.....	11
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
Article 1.3.1 : Conformité.....	12
CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
Article 1.4.1 : Objet des garanties financières.....	12
Article 1.4.2 : Montant des garanties financières.....	12
Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières.....	13
Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.4.5 : Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières.....	13
Article 1.4.7 : Absence de garanties financières.....	13
Article 1.4.8 : Appel des garanties financières.....	13
Article 1.4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS D'ACTIVITÉ.....	14
Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation.....	14
Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	14
Article 1.5.3 : Équipements abandonnés.....	14
Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 1.5.5 : Renouvellement/extension.....	15
Article 1.5.6 : Changement d'exploitant.....	15
CHAPITRE 1.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES.....	15
Article 1.6.1 : Contrôles et analyses.....	15
CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION.....	16
Article 1.7.1 : Réglementation applicable.....	16
Article 1.7.2 : Respect des législations et réglementations.....	16
<b>TITRE II – GESTION DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	17
Article 2.1.2 : Mesure spécifique à l'avifaune.....	17
Article 2.1.3 : Consignes d'exploitation.....	18
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	18
Article 2.2.1 : Réserves de produits.....	18
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
Article 2.3.1 : Propreté.....	18
Article 2.3.2 : Esthétique.....	18
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	18
Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu.....	18
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....	19
CHAPITRE 2.6 - SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	19
Article 2.6.1 : Suivi des résultats de l'autosurveillance.....	19
CHAPITRE 2.7 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION.....	19

Article 2.7.1 : Attestation de constitution des garanties financières.....	19
Article 2.7.2 : Bornage et piquetage.....	19
Article 2.7.3 : Panneaux.....	19
Article 2.7.4 : Accès à la voirie publique.....	20
Article 2.7.5 : Réseaux de dérivation des eaux de pluie.....	20
Article 2.7.6 : Conduite d'eau.....	20
CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	20
Article 2.8.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	21
Article 2.9.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
<b>TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture.....	22
Article 3.1.2 : Sécurité.....	22
Article 3.1.3 : Clôture.....	22
CHAPITRE 3.2 - PLANS.....	22
Article 3.2.1 : Plans.....	22
Article 3.2.2 : Plan de référencement des zones de remblaiement.....	23
Article 3.2.3 : Mise à jour et archivage.....	23
CHAPITRE 3.3 - PHASAGE.....	23
Article 3.3.1 : Phasage.....	23
CHAPITRE 3.4 - DÉCAPAGE.....	23
Article 3.4.1 : Décapage.....	23
CHAPITRE 3.5 - EXTRACTION DES MATÉRIAUX.....	23
Article 3.5.1 – Épaisseur d'extraction.....	23
CHAPITRE 3.6 - ABATAGE À L'EXPLOSIF.....	23
Article 3.6.1 : Abatage à l'explosif.....	23
CHAPITRE 3.7 - STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX.....	24
Article 3.7.1 : Stockages et traitement des matériaux.....	24
Article 3.7.2 : Activité de recyclage de matériaux.....	24
Article 3.7.3 : Activité d'entreposage de mâchefers.....	24
Article 3.7.4 : Produits finis.....	24
CHAPITRE 3.8 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX.....	24
Article 3.8.1 : Transport des matériaux.....	24
CHAPITRE 3.9 - REMBLAYAGE DE CARRIÈRE.....	24
Article 3.9.1 : Remblayage de carrière.....	24
Article 3.9.2 : Déchets utilisables pour le remblayage.....	25
Article 3.9.3 : Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs.....	26
Article 3.9.4 : Admission des déchets.....	26
Article 3.9.5 : Registres.....	27
<b>TITRE IV – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	28
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	28
Article 4.1.2 : Envols de poussières.....	28
CHAPITRE 4.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR.....	29
Article 4.2.1 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	29
<b>TITRE V – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	29
Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	29
Article 5.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	30
Article 5.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	30
Article 5.1.4 : Prescription en cas de sécheresse.....	30
CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	31

Article 5.2.1 : Dispositions générales.....	31
Article 5.2.2 : plan.....	31
Article 5.2.3 : Entretien et surveillance.....	31
<b>CHAPITRE 5.3 - TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>32</b>
Article 5.3.1 : Identification des effluents.....	32
Article 5.3.2 : Equipement.....	32
Article 5.3.3 : Entretien et conduite des installations de traitement des eaux.....	33
Article 5.3.4 : Eaux domestiques.....	33
Article 5.3.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockages et de la station de transit de matériaux.....	33
<b>CHAPITRE 5.4 - SURVEILLANCE DU NIVEAU DU PLAN D'EAU.....</b>	<b>33</b>
Article 5.4.1 : Surveillance du niveau du plan d'eau.....	33
<b>CHAPITRE 5.5 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE DES EAUX SOUTERRAINES.....</b>	<b>33</b>
Article 5.5.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines.....	33
Article 5.5.2 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines.....	34
<b>TITRE VI – DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>35</b>
Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets.....	35
Article 6.1.2 : Séparation et élimination des déchets.....	35
Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	35
Article 6.1.4 : Déchets produits par l'établissement.....	36
Article 6.1.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	36
Article 6.1.6 : Apports extérieurs.....	37
<b>TITRE VII – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES ÉMISSIONS LUMINEUSES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>38</b>
<b>CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AMÉNAGEMENTS.....</b>	<b>38</b>
Article 7.1.1 : Dispositions générales et aménagements.....	38
<b>CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>38</b>
Article 7.2.1 : Fréquence des mesures.....	38
Article 7.2.2 : Valeurs limites d'émergence.....	38
Article 7.2.3 : Niveau limite de bruit en limites d'exploitation.....	39
<b>CHAPITRE 7.3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>39</b>
Article 7.3.1 : Émissions lumineuses.....	39
<b>CHAPITRE 7.4 - VIBRATIONS.....</b>	<b>39</b>
Article 7.4.1 : Vibrations.....	39
<b>TITRE VIII – PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>40</b>
<b>CHAPITRE 8.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>40</b>
Article 8.1.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....	40
Article 8.1.2 : rétentions et confinement.....	40
<b>CHAPITRE 8.2 - PRÉVENTION DES INCENDIES ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....</b>	<b>41</b>
Article 8.2.1 : Prévention des incendies.....	41
Article 8.2.2 Accessibilité.....	41
Article 8.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	41
<b>CHAPITRE 8.3 - PRÉVENTION DES RISQUES ÉLECTRIQUES.....</b>	<b>42</b>
Article 8.3.1 : Prévention des risques électriques.....	42
<b>CHAPITRE 8.4 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS.....</b>	<b>42</b>
Article 8.4.1 : Vérification périodique des équipements.....	42
<b>TITRE IX - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT.....</b>	<b>43</b>
<b>CHAPITRE 9.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>43</b>
Article 9.1.1 : Arrêt des travaux d'extraction.....	43
Article 9.1.2 : Notification de la cessation d'activité.....	43
<b>CHAPITRE 9.2 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....</b>	<b>44</b>

Article 9.2.1 : Conditions générales.....	44
Article 9.2.2 : Nature de la remise en état.....	44
Article 9.2.3 : Description de la remise en état.....	44
Article 9.2.4 : Remise en place des sols.....	45
Article 9.2.5 : Aménagements complémentaires.....	45
CHAPITRE 9.3 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	45
Article 9.3.1 : Remise en état non conforme.....	45
<b>TITRE X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>46</b>
CHAPITRE 10.1 - NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ.....	46
Article 10.1.1 : Notification de l'arrêté et publicité.....	46
Article 10.1.2 : Exécution.....	46
ANNEXES.....	47
ANNEXE 1 : liste des parcelles concernées avec leurs superficies autorisées et extraites sur la commune de BLIGNICOURT.....	48
ANNEXE 2 : Plan de localisation du site.....	49
ANNEXE 3 : Phasage d'exploitation.....	50
ANNEXE 4 : Localisation Zone de repose de l'avifaune.....	54
ANNEXE 5 : Plan du trafic routier.....	55
ANNEXE 6 : Localisation installation de traitements.....	56
ANNEXE 7 : Localisation des Piézomètres.....	57
ANNEXE 8 : Plan de mesure niveau sonore.....	58
ANNEXE 9 : Plan de remise en état final.....	59

---

## TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE, inscrite au registre du commerce de TROYES et répertoriée selon son n° SIRET : 788 268 407 00103, dont le siège social est situé « Le Haut de la Cour » – RD 6 - « Voies de Brienne » à BLIGNICOURT (10500), est autorisée à exploiter sur son site implanté aux lieux-dits « Le Haut de la Cour » et « Les Voies de Brienne » sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La liste des parcelles concernées figure en annexe 1 du présent arrêté.

Le périmètre d'autorisation PA (80 ha 54 a 13 ca) et le périmètre d'extraction PE (76 ha 20 a 86 ca) sont reportés sur le plan cadastral joint en annexe 2.

La cote maximale du fond de fouille varie de 108,2 m à 112 m NGF avec une profondeur de gisement de 5 à 7,6 m.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

#### Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement ; dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	1. Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux	Production annuelle de matériaux commercialisables : - moyenne : <b>400 000 t</b> - maximale : <b>500 000 t</b>	A	3 km
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de <a href="#">la sous-rubrique 2515-2</a> . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	- <b>Installation fixe de lavage, criblage et concassage :</b> 1 300 kW - Installation mobile de criblage et concassage : 500 KW  - Centre de malaxage : 150KW - installation de séchage de granulats (50kW)  <b>soit au total 2 000 KW</b>	E	-
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	- Superficie de la station de transit de produits minéraux : 40 000 m <sup>2</sup> - Superficie de l'aire de transit de matériaux non dangereux inertes pour recyclage : 2 500 m <sup>2</sup> <b>Soit une superficie totale de 42 500 m<sup>2</sup></b>	E	-
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...] Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximum de mâchefers susceptible d'être présent : <b>5 000 m<sup>3</sup></b>	E	-
1435	Station-service : installations, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou à 500 m <sup>3</sup> au total	-1 poste de distribution de carburant <b>300 m<sup>3</sup></b>	NC	-
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie. 1) réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieur à 2 000 m <sup>2</sup>	Atelier dédié aux opérations d'entretien préventif des engins : <b>250 m<sup>2</sup></b>	NC	-
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 2) pour les autres stockages : inférieur ou égale à 50T au total	1 cuve de stockage de gasoil aérienne de <b>40 m<sup>3</sup></b>	NC	-

A – Autorisation

E – Enregistrement

NC – Non Classé

Le volume d'alluvions à extraire autorisé est de 3 475 000 m<sup>3</sup>, soit un tonnage de 6 250 000 tonnes sur la durée de l'autorisation.

La ressource alluvionnaire devant être préservée, est commercialisée pour la fabrication de produits nobles.

### Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la Loi sur l'eau

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature de la Loi sur l'eau :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau 2°) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Le lavage des matériaux durant les opérations de criblage, lavage, concassage est réalisé en circuit fermé. Consommation d'eau d'appoint est de 10 à 15 % de la consommation globale (débit nominal 1 100 m <sup>3</sup> /h), soit un prélèvement dans la nappe alluviale d'une capacité nominale de 165 m <sup>3</sup> /h.	NC
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Réduction du plan d'eau initialement prévu de <b>64 ha à 47 ha</b>	A

A – Autorisation

D – Déclaration

NC – Non Classé

### Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation, qui inclut les travaux de remise en état, est fixée jusqu'au 30 décembre 2035 ce qui induira une durée totale de 22 ans à compter de la notification du précédent arrêté préfectoral n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date de fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

### Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en partie en eau (nappe alluviale de la Voire, affluent de l'Aube), sans rabattement de la nappe alluviale, en une seule passe afin d'homogénéiser les matériaux bruts. En fonction de la période de l'année et du secteur sur le site, les granulats pourront être exploités en partie à sec.

Les installations sont constituées d'une unité de traitement fixe, équipées de :

- une installation fixe de lavage-criblage-concassage (1 300 kw),
- une centrale fixe de malaxage (150 kw),
- une installation de séchage de granulats (50kw).

Elle est située sur la parcelle ZD8, au Nord-Est du site et sera démontée lors de la dernière phase d'exploitation pour permettre l'extraction du matériau sous la plateforme. Ces matériaux seront traités par une installation mobile.

Le site est également équipé de :

- un poste de commandes et de supervision des installations et de bureaux administratifs
- un pont bascule
- une installation de recyclage de matériaux non dangereux inertes issus de chantiers de démolitions (2 500 m<sup>2</sup>),
- un atelier et plateforme étanche, raccordé à un bac décanteur-déshuileur équipé d'un obturateur (atelier 250 m<sup>2</sup>)
- une station service de distribution du carburant aux engins
- une cuve aérienne de GNR de 40 m<sup>3</sup> est installée.
- une aire de lavage des engins

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1 : Conformité**

Les aménagements, installations ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.4.1 : Objet des garanties financières**

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

### **Article 1.4.2 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La durée de l'autorisation de 20 ans, comptée à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013 modifié, prolongé de deux ans, soit jusqu'au 30 décembre 2035, est divisée en 3 phases quinquennales et une dernière phase de 2 ans pour finaliser la remise en état.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, joints en annexes 3 et 4 au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 1ère phase (2019-2023) : 1 583 639 € TTC
- 2ème phase (2024-2028) : 1 474 268 € TTC
- 3ème phase (2029-2033) : 1 160 314 € TTC
- 4ème phase (2034-2035) : 471 962 € TTC

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 111,2 (avril 2021 - base 100 en 2010).

### **Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières**

Au démarrage des travaux objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

En toute phase, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée au présent article.

En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

### **Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.4.5 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

### **Article 1.4.7 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.4.8 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **Article 1.4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.5.3 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.5.5 : Renouvellement/extension**

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 1.5.6 : Changement d'exploitant**

Tout changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

## **CHAPITRE 1.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

### **Article 1.6.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

### Article 1.7.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (\*) ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

### Article 1.7.2 : Respect des législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, l'extraction des matériaux accordé par le présent arrêté, est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE II – GESTION DE L'EXPLOITATION

---

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2 : Mesure spécifique à l'avifaune

Le décapage se fait de manière progressive (besoin de l'année N+1 voire N+2 décapés l'année N) pour permettre le déplacement progressif des espèces.

Huit hectares de terrains, d'un seul tenant, non encore exploités sont ensemencés d'une culture de type mélange de légumineuses, crucifères et graminées (vesces, moutardes, phacelie et seigle) afin de compenser la réduction de la zone de repos et de faciliter le nourrissage des espèces en transit. Elle est localisée à l'Est du périmètre d'exploitation durant la phase 1 d'exploitation (2019-2023). Puis transférée à l'Ouest (phase 1) en fonction de l'avancement du phasage de l'exploitation du site, permettant l'adaptation et le déplacement des espèces. La localisation de la zone d'ensemencement est annexée au présent arrêté (annexe 4).

Cette zone de repos de l'avifaune sert de zone tampon entre les secteurs exploités et non encore exploités, permettant ainsi de réduire les impacts.

Cette zone est nécessairement :

- située au sein de la bande remblayée en partie Ouest du site
- reconstituée avant que la zone de repos située à l'Est du site ne soit décapée.

Le décapage n'est pas autorisé de fin mars à fin juillet afin de s'assurer de l'absence de destruction des oiseaux nicheurs. Si des terrains doivent être décapés au cours de cette période d'interdiction, il est alors procédé sur les surfaces concernées, dès le début de cette période et jusqu'au décapage, à un remaniement régulier des terres sous la forme d'un hersage (2 fois par mois) pour empêcher la nidification des oiseaux.

#### **Article 2.1.2.1 : Modalités de suivi des mesures spécifiques à l'avifaune**

L'exploitant met en place une convention avec la fédération des chasseurs de l'Aube pour la gestion, l'accompagnement et le suivi écologique afin de garantir la qualité des habitats constitués de façon pérenne.

Le suivi est réalisé à raison d'une fréquence annuelle. Chaque année de suivi donne lieu à un rapport décrivant les espèces présentes, les travaux réalisés ainsi que les préconisations. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.1.3 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité, ...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

## **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1 : Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculant, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1 : Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2 : Esthétique**

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations,...).

## **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Aube par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 - SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

### Article 2.6.1 : Suivi des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

## CHAPITRE 2.7 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

### Article 2.7.1 : Attestation de constitution des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de transmettre à la préfecture, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, l'attestation de constitution des garanties financières visée à l'article 1.4.3.

### Article 2.7.2 : Bornage et piquetage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de fournir et de placer au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation :

- un plan d'ensemble coté du périmètre d'autorisation PA et du périmètre d'extraction PE établi par un géomètre expert.
- des bornes sur les points caractéristiques du périmètre d'autorisation PA et de faire réaliser un piquetage des points intermédiaires. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction PE et les distances de recul imposées au présent arrêté et piquetage pour matérialiser la zone de repos pour l'avifaune
- de 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### Article 2.7.3 : Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires, des panneaux :

- interdisant l'accès du public au site,
- avertissant des dangers du site,
- interdisant la décharge de quelque matériau que ce soit.

#### **Article 2.7.4 : Accès à la voirie publique**

Les autorisations d'utiliser et aménager les chemins ruraux ont été obtenues avant l'autorisation d'exploiter initiale (arrêté préfectoral du 30/12/2013).

L'accès au site se fait par la route départementale 6 (RD) puis par le chemin d'exploitation n°16 qui a été initialement aménagé et renforcé jusqu'à l'entrée de la plate-forme des installations (largeur de 8 m pour assurer le croisement des camions sur le chemin d'exploitation n°16, renforcement de la structure pour supporter le trafic et revêtement en enrobé du chemin depuis le raccordement à la RD 6, jusqu'à la bascule). Un dispositif de rinçage des roues est aménagé avant la sortie du site.

La signalisation comporte :

- 1 panneau STOP + bande STOP (marquage au sol) au niveau de la sortie sur la RD 6,
- 2 panneaux danger « sortie de carrière » ou « sortie de camions » sur la RD 6 de part et d'autre de l'intersection avec le chemin d'exploitation n°16.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés.

Un plan de circulation interne est positionné sur un panneau à l'entrée du site.

Un itinéraire est aménagé pour canaliser le flux des camions depuis la RD 6 vers la RD 180 pour déboucher sur la RD 396 :

- le chemin d'exploitation n°16,
- la RD n°6,
- le chemin rural (CR) n°5,
- le CR n° 13 dit de la haie aux Pigeons,
- le CR n°12 dit de l'Orme,
- la RD 180.

Le flux de camions supplémentaires est de l'ordre de 8 à 12 camions par jour par rapport au trafic actuel. Une politique de double fret est mise en place par l'exploitant afin de limiter le trafic routier.

Le plan du trafic et itinéraire est annexé au présent arrêté (annexe 5).

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

#### **Article 2.7.5 : Réseaux de dérivation des eaux de pluie**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

#### **Article 2.7.6 : Conduite d'eau**

Lors de l'autorisation précédente, la conduite d'eau potable, en provenance de PUTTEVILLE desservant ROTRATE et traversant le site, a été déplacée par l'exploitant, le long de la RD 6 sur la bande des 10 m du site et le long du chemin d'exploitation n°16.

## **CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.8.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction »,
- le plan de référencement des zones de remblaiement,

- le registre des prélèvements d'eau,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- les registres préalables d'acceptation des déchets inertes,
- le registre d'admission des déchets inertes,
- le registre des refus d'admission de déchets inertes,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.9.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.3	Attestation de constitution des garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3
1.4.5	Actualisation des garanties financières	- au plus tard à chaque période quinquennale - avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.5.6	Changement d'exploitant	Soumis à autorisation préfectorale préalable
9.1.2	Cessation d'activité	6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation et au plus tard 6 mois avant la date de fin d'autorisation d'exploiter
2.1.2.1	Résultats du suivi écologique	Rapport à transmettre à l'inspection des installations classées sous 2 mois après la fin de l'ensemble des diagnostics
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
3.2.1	Plan d'avancement des travaux d'exploitation incluant le descriptif des installations de gestion des eaux de la plate-forme de la base vie et de l'entrepôt du matériel d'exploitation	Plan à transmettre annuellement à l'inspection des installations classées
5.4.1 et	Résultats du suivi de la piézométrie et des analyses semestrielles de la qualité des eaux souterraines	Bilan annuel et 15 jours après leur réception en cas d'anomalie
5.5.2	Volume total d'eau prélevée pour chaque usage	Bilan annuel
6.1.5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début d'exploitation Tous les 5 ans au plus tard À chaque modification des installations
7.2.1	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans

09/01/02	Mémoire de remise en état	Au plus tard à la fin de la durée d'autorisation d'exploiter
----------	---------------------------	--

---

## TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

---

### CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 07 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

#### Article 3.1.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

#### Article 3.1.3 : Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à la carrière est fermé par une barrière mobile, verrouillée de manière à interdire l'accès aux installations à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

### CHAPITRE 3.2 - PLANS

#### Article 3.2.1 : Plans

L'exploitant est tenu d'établir, avant le commencement des opérations de décapage, un plan topographique de l'état initial du terrain naturel et agricole qui couvre le périmètre d'autorisation, rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation.

Un plan descriptif des installations de gestion des eaux de la plate-forme de la base vie et de l'entrepôt du matériel d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté et d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan d'exploitation sont reportés :

- les dates de levée,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'autorisation PA, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- le périmètre d'extraction PE,
- les zones particulières de préservation écologiques,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 m de profondeur,
- les installations de prélèvements d'eau,
- les exutoires de rejets des effluents aqueux,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes,

- l'emplacement des zones de stockage avant enfouissement des déchets inertes non dangereux extérieurs,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les pistes et voies de circulation,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière.

Le plan d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2.2 : Plan de référencement des zones de remblaiement**

L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

Le plan de référencement des zones de remblaiement est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2.3 : Mise à jour et archivage**

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3.3 - PHASAGE**

### **Article 3.3.1 : Phasage**

Le phasage d'exploitation a été récemment adapté en 2019 et ne nécessite pas d'être modifié. Reporté sur le plan en annexe 3 du présent arrêté, le phasage doit être scrupuleusement respecté.

L'exploitation se déroule en 3 phases quinquennales et une dernière phase de deux ans destinée à finaliser les opérations de remblayage dans le cadre de la remise en état.

L'année N de démarrage du phasage correspond à la date de sa dernière modification en 2019.

## **CHAPITRE 3.4 - DÉCAPAGE**

### **Article 3.4.1 : Décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation annuel voire biennuel en cas de besoin. Il est réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec le réaménagement coordonné. Il doit être en accord avec le plan de phasage et n'est pas autorisé de fin mars à fin juillet.

Le décapage est réalisé de manière sélective, en évitant les mélanges entre substrats de nature différente. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

La terre végétale est stockée provisoirement en merlons ne dépassant pas 2,5 à 3 mètres, en périphérie de la zone d'exploitation.

Le volume de découverte est estimé à 1 365 000 m<sup>3</sup> (épaisseur moyenne de 1,75 m).

## **CHAPITRE 3.5 - EXTRACTION DES MATÉRIAUX**

### **Article 3.5.1 – Épaisseur d'extraction**

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert et pour partie en eau, sans rabattement de nappe alluviale, en une seule passe. Selon la période de l'année et le secteur exploité sur le site, les granulats peuvent être exploités pour partie à sec, au moins sur les premiers mètres.

La côte d'extraction varie de 108,9 m à 112 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction, avec une côte minimale de 108,2 m NGF.

## CHAPITRE 3.6 - ABATAGE À L'EXPLOSIF

### Article 3.6.1 : Abatage à l'explosif

Les tirs de mines ne sont pas autorisés.

## CHAPITRE 3.7 - STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

### Article 3.7.1 : Stockages et traitement des matériaux

Le traitement des matériaux pour l'élaboration des produits finis de différentes granulométries est réalisé par une installation de traitement fixe.

La partie primaire de cette installation (alimentation, convoyage, scalpage) a une capacité nominale de production de 400T/H.

Le traitement est réalisé dans une installation électrique équipée :

- d'une installation fixe de lavage – criblage – concassage d'une puissance de 1 300KW
- d'une centrale fixe de malaxage d'une puissance de 150KW

Cette installation est implantée au Nord-Est de la parcelle ZD 8 (plan en annexe 6). Elle sera démontée lors de la dernière phase d'exploitation pour permettre l'exploitation du matériau sous la plateforme. Les matériaux seront alors traités au maximum sur place avec une installation mobile afin de limiter le transport de matériaux vers d'autres sites de traitement.

### Article 3.7.2 : Activité de recyclage de matériaux

Le site est autorisé à réaliser une activité de recyclage de matériaux inertes issus des chantiers locaux des travaux publics (béton de démolition, produits de démolition de chaussées). Cette activité est réalisée via l'installation de traitement mobile, par campagnes ponctuelles, d'une puissance de 500kw.

Les matériaux stockés (zone d'accueil et zone matériaux recyclés) représentent un volume instantané maximum de 10 000 m<sup>3</sup>, soit une emprise de 2 500 m<sup>2</sup>. Cette zone est située Sud -Ouest de la plateforme de traitement (plan en annexe 6).

### Article 3.7.3 : Activité d'entreposage de mâchefers

Le site est autorisé à réceptionner et entreposer des mâchefers au sein de la plateforme de traitement existante pour être incorporés dans la fabrication de graves à hauteur de 10 % maximum.

La localisation de la zone d'entreposage est visible sur l'annexe 6 du présent arrêté.

Le volume maximal susceptible d'être présent est de 5 000 m<sup>3</sup>.

### Article 3.7.4 : Produits finis

Les matériaux alluvionnaires extraits sont stockés temporairement pour ressuyage et dans l'attente d'être traités et expédiés sur des hauteurs maximales de 6 m.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussière.

La ressource alluvionnaire devant être préservée, les produits finis sont destinés à la fabrication de produits nobles.

Des graves et sables traités au liant sont produits sur le site par la centrale de malaxage d'une capacité nominale de production de 600T/H.

## CHAPITRE 3.8 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX

### Article 3.8.1 : Transport des matériaux

L'expédition et réception des matériaux commercialisables et recyclables et destinés au remblaiement s'effectue par voie routière via les voies RD6, RD24, RD180 qui sont aux abords du site (annexe 5 Trafic et itinéraire).

Afin de limiter le trafic routier, un transport double fret est mis en place par l'exploitant. Les camions arrivants avec les matériaux bruts à recycler et les matériaux destinés au remblaiement, repartent du site avec des granulats issus de l'extraction ou de l'activité de recyclage.

## CHAPITRE 3.9 - REMBLAYAGE DE CARRIÈRE

### Article 3.9.1 : Remblayage de carrière

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage concerne une partie de la zone d'extraction à l'Ouest de l'emprise du périmètre autorisé, en vue de restituer 17 ha à l'activité agricole tout en conservant les principes écologiques définis dans la dernière autorisation.

Le remblayage permet d'atteindre au maximum la côte initiale du terrain soit entre 116 et 117 m NGF.

### Article 3.9.2 : Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel de 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, autorisés ci-dessous :

Code déchet	Description	Restrictions	Admis sur l'unité de recyclage	Admis pour le remblayage (remise en état)
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	X	
17 01 02	Briques	Idem	X	X
17 01 03	Tuiles et céramiques	Idem	X	X
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	X	X
17 03 02	Déchets d'enrobés bitumineux	Uniquement les déchets ayant fait l'objet d'un test démontrant l'absence de goudron et d'amiante	X	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés, notamment les parcs et jardins	X	X
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de terre végétale et de tourbe	X	X

L'installation de recyclage accueillant les matériaux inertes extérieurs s'inscrit comme activité complémentaire sur le site. Les matériaux autorisés sont listés ci-dessus. Ainsi, les matériaux qui ne peuvent être valorisés en extérieur sont orientés vers la fosse d'extraction pour son remblaiement dans le cadre de la remise en état, à l'exception des déchets béton (170101) et déchets enrobés bitumineux (170302) qui sont exclus pour le remblaiement.

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant est interdit.

Le volume total de déchets inertes pour les opérations de remblayage est évalué à 620 000 m<sup>3</sup> sur la durée d'exploitation, soit environ 53 000 tonnes par an en moyenne.

Les déchets inertes extérieurs proviennent de chantiers de démolition du BTP majoritairement du département de l'Aube ainsi que les départements limitrophes de l'Aube et les départements limitrophes à la Seine et Marne demandeurs en granulats à la condition de respecter le principe du double fret.

L'exploitant suit et tient un registre des déchets inertes réceptionnés par le double fret. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection

### **Article 3.9.3 : Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production,
- les déchets relevant du code 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, notamment des parcs et jardins.

#### **Article 3.9.3.1 : Procédure d'acceptation préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé, ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

### **Article 3.9.4 : Admission des déchets**

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ; et les refuser le cas échéant.

Les déchets ne provenant pas de l'unité de recyclage sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée à proximité de la zone à remblayer. Son implantation est évolutive selon l'avancée des travaux.

En cas de doute sur un chargement, l'exploitant le refuse.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déchets. Le contenu de ces bennes est éliminé par des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière l'absence de développement d'espèces exotiques invasives. En cas de détection de présence de ces dernières, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour ne pas propager les espèces, voire pour les éliminer, notamment en s'appuyant sur le guide « Espèces invasives sur les sites de carrière : comprendre, connaître et agir » rédigé par l'UNPG-UNICEM.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

### **Article 3.9.5 : Registres**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets,
- la référence du document préalable d'acceptation,
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ces registres sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de récolement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE IV – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

#### Article 4.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations mobiles de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 4.1.2 : Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières,
- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées et entretenues,
- Les pistes, notamment lors du décapage sont arrosées si nécessaire par une arroseuse tractée,
- La vitesse des engins sur les pistes est limitée à 25 km/h et le chargement est bâché autant que de besoin,
- Les camions de transport des sables fillerisés sont bachés,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela un dispositif de lavage des roues des véhicules sortant est installé,
- Le liant routier, approvisionné par camions porteurs, est stocké dans deux silos verticaux sur pieds de 18 m de hauteur, équipés de filtres en partie supérieure,
- Le chemin d'exploitation n°16 est enrobé depuis le raccordement de la RD6 jusqu'à la bascule,
- Des bandes transporteuses assurent le transport des matériaux vers la zone de traitement.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 4.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

### Article 4.2.1 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le cadre de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend à minima les dispositions suivantes :

- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution,
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution,
- utiliser des combustibles de substitution moins polluants.

## TITRE V – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

## CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

### Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Prélèvement maximal autorisé		
			Consommation annuelle en m3/an	Débit horaire en m3/h	Débit journalier en m3/j
Réseau d'adduction communal	Sanitaire	BLIGNICOURT	Quelques centaines de m3	-	-
Réseau d'adduction communal + Citerne eau pluviale 15m <sup>3</sup> (en complément)	Lavage des engins	BLIGNICOURT	Environ 500		
Eaux souterraines	Appoint des installations de	Forage en nappe ME3215 (FRHG 215)	Max = 96 000*	Max = 80	Max = 640

	traitement	« Albien-Néocomien entre Deine et Ornain »			
Bassin d'eau claire (étanche) du système de traitement des eaux	Alimentation des installations de traitement	Eaux recyclées	0	1100	8800
Eaux souterraines	Arrosage des pistes	Forage en nappe ME3215 « Albien-Néocomien entre Deine et Ornain »	Environ 100		

\* excepté lors de la mise en service.

### Article 5.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le système de recyclage des eaux est composé d'au moins deux bassins de décantation étanches et d'un bassin d'eau claire étanche.

Ces bassins sont curés en moyenne tous les 4 mois.

Ces ouvrages sont fonctionnels dès que les installations de traitement sont en service.

Des dispositifs de comptage sont mis en place :

- en entrée des installations de traitement, sur les pompes de prélèvement du bassin d'eau claire (ou bassin tertiaire),
- sur le forage d'appoint,
- en sortie, au niveau du premier bassin de décantation (bassin primaire).

Les volumes prélevés sont relevés hebdomadairement et compilés sur un registre de suivi. Ces données sont intégrées au rapport de synthèse annuel de l'exploitant relatif au suivi de la nappe.

### Article 5.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'exploitation ne rejette pas d'eau de process dans le milieu naturel.

### Article 5.1.4 Prescription en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de respecter, le cas échéant, les prescriptions suivantes :

Origine de la ressource	Observation	Prélèvement maximal annuel en m3/an	Débit maximal en m3			
			Horaire		Journalier	
			Seuil d'alerte renforcée (- 15%)	Seuil de crise (- 30%)	Seuil d'alerte renforcée (7h)	Seuil de crise (7h)
Eaux souterraines	Appoint des installations de traitement et autres	96 000*	68	56	476	392

## CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 5.2.1 : Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### Article 5.2.2 : plan

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 5.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents (eaux de lavage des granulats) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## CHAPITRE 5.3 - TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 5.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observations
Eaux industrielles	Eaux de lavage des granulats	Système de recyclage des eaux en circuit fermé (pas de rejet vers le milieu)
Eaux pluviales	Ruissellement sur la carrière	Merlons ou fossé pour dériver les eaux extérieures au site. Les eaux de ruissellement du site s'infiltrent ou rejoignent la fosse d'extraction en décantant au préalable dans une noue
Eaux pluviales	Ruissellement de l'aire de ravitaillement et aire de lavage	Débourbeur-déshuileur installé sur aire étanche puis infiltration
Eaux sanitaires	Base de vie	Dispositif d'assainissement autonome avec fosse septique et lit d'épandage

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

### Article 5.3.2 : Equipement

Le système de recyclage des eaux est composé d'au moins deux bassins de décantation étanches et d'un bassin d'eau claire étanche. Ces bassins reçoivent les eaux d'hexaures et les boues de lavage issus de l'installation de traitement.

Le bassin d'eau claire alimente l'installation de traitement par 2 pompes émergées. L'appoint de ce bassin se fait par le forage d'appoint.

Ces bassins sont curés en moyenne tous les 4 mois. Les stériles d'exploitation décantés sont réutilisés pour les travaux de remise en état.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le ravitaillement en carburant du matériel roulant est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un décanteur-débourbeur permettant la récupération totale des liquides résiduels qui fait l'objet d'entretien annuel.

Le lavage des engins est réalisé sur une aire étanche relié à un point bas de type regard grille et raccordé au déshuileur-débourbeur.

Cet équipement, d'une capacité de 6 à 25 l/s, garantit une concentration en hydrocarbures résiduelle inférieure à 5 mg/l.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage selon une fréquence au moins annuelle.

Les eaux traitées et rejetées du débourbeur/deshuileur s'infiltrent dans le milieu naturel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

### **Article 5.3.3 : Entretien et conduite des installations de traitement des eaux**

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux (bassins de décantation, filtres, ...). En ce sens, des contrôles sont réalisés périodiquement et leurs résultats portés sur un registre.

Les bassins de décantation et de pré-décantation sont curés autant que de besoin ; leur entretien est tracé sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués des eaux pluviales et des eaux de lavage.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.3.4 : Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **Article 5.3.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockages et de la station de transit de matériaux**

L'exploitant doit s'assurer que les eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets d'extraction inertes et des déchets inertes extérieurs utilisés pour le comblement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et de transit des matériaux.

## **CHAPITRE 5.4 - SURVEILLANCE DU NIVEAU DU PLAN D'EAU**

### **Article 5.4.1 : Surveillance du niveau du plan d'eau**

L'exploitant réalise, à partir d'une mire disposée dans le plan d'eau, un relevé du niveau du plan d'eau créé par l'extraction 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement sur une période décennale.

## **CHAPITRE 5.5 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **Article 5.5.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines**

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est en place :

- deux piézomètres de contrôle situés en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- deux piézomètres de contrôle situés en amont.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 7 du présent arrêté. Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, ...).

### **Article 5.5.2 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines**

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des puits visés à l'article précédent.

Un suivi piézométrique continu est également réalisé à l'aide de sondes enregistreuses de pression mises en place sur les ouvrages visés à l'article précédent.

Ces suivis visent à mettre en évidence la part respective de la variation naturelle du niveau piézométrique (hautes eaux- basses eaux), de l'irrigation, des prélèvements liés à la carrière et à analyse de la qualité des eaux souterraines.

Les paramètres analysés sont les suivants: hydrocarbures (HAP et HCT), métaux lourds, MES, DCO, calcium, magnésium, sodium, potassium, chlorures, sulfates, nitrates, bicarbonates, ammonium.

Les paramètres suivants sont réalisés in situ : pH, température, conductivité. En fin d'exploitation, les relevés de niveau permettent d'ajuster les côtes de remblayage dans le cadre de la remise en état notamment pour les différents types de berges et les prairies humides.

Les fréquences de suivi sont :

- fréquence des données : 1 mesure par jour,
- fréquence des relevés (pour vérification d'eau des puits) : tous 4 mois,
- fréquence des analyses de la qualité des eaux souterraines : semestrielle, une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux,
- fréquence de rédaction du rapport de synthèse : 1 an.

Le suivi est maintenu tout au long de l'exploitation. En fonction des résultats obtenus les 5 premières années, les fréquences de surveillance pourront faire l'objet d'un réajustement sur demande à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses seront réalisés pendant une durée de deux ans après la fin de l'exploitation, l'inspection des installations classées décidera de la date d'arrêt de ces prélèvements.

Le rapport de synthèse annuel de suivi hydrogéologique comprend :

- une présentation générale du contexte hydrogéologique ;
- une présentation des piézomètres ;
- les résultats des mesures effectuées au cours de l'année ;
- l'interprétation de ces mesures ;
- l'évaluation de l'impact des prélèvements liés à l'exploitation ;
- s'il y a impact, des propositions de mesures à mettre en place.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le rapport de synthèse annuel de l'année « n » est transmis chaque année à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année « n+1 » ainsi qu'à l'ARS.

---

## TITRE VI – DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 6.1.2 : Séparation et élimination des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation),
- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux dispositions des articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux dispositions des articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

##### Article 6.1.3.1 : Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 20 m<sup>3</sup>.

#### **Article 6.1.3.2 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes**

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Les stockages de déchets ne peuvent dépasser 15 m de haut.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les déchets inertes d'extraction entreposés sur le site concernent les matériaux de découverte dont l'épaisseur moyenne est de 1,75 m. La quantité de ces déchets est estimée à un volume d'environ 1 365 000 m<sup>3</sup>.

#### **Article 6.1.4 : Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchet	Code déchet (1)	Nature du déchet	Origine
Déchets dangereux	13 01 13* 13 02 08*	Huiles hydrauliques et huiles moteurs	Entretien des engins
Déchets dangereux	15 02 02* 16 01 07*	Chiffons souillés, filtres et cartouches de graisses usagées	Entretien des engins
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages vides souillés	Entretien des engins
Déchets dangereux	16 06 01*	Batteries usagées	Entretien des engins
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues provenant du séparateur hydrocarbures	Ravitaillement des engins et aire de lavage
Déchets dangereux	13 05 06*	Hydrocarbures provenant du séparateur	Ravitaillement des engins et aire de lavage
Déchet non dangereux	20 03 01	Déchets alimentaires	Personnel d'exploitation
Déchet non dangereux	20 01 01	Papiers/cartons	Bureaux/Maintenance
Déchet non dangereux	01 01 02	Déchets inertes d'extraction	Terre végétale et limons argilo-sableux

#### **Article 6.1.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion des déchets inertes internes contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets d'extraction et une estimation des quantités totales de ces déchets inertes internes qui sont stockés durant la période d'exploitation,
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets inertes internes et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets inertes internes peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage des déchets inertes internes,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets inertes internes,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage des déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

#### **Article 6.1.6 : Apports extérieurs**

L'exploitant est autorisé à réceptionner des déchets inertes extérieurs selon l'article 3.9.2 du présent arrêté, soit pour revalorisation, soit pour le remblayage partiel de fosse d'extraction.

---

## TITRE VII – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES ÉMISSIONS LUMINEUSES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AMÉNAGEMENTS

#### Article 7.1.1 : Dispositions générales et aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les installations de traitement doivent être installées conformément au plan en annexe afin de limiter les nuisances sonores.

Les installations sont entretenues régulièrement afin de réduire les bruits à tonalités marquées (rouleaux bloqués, bandes abîmées, pièces vibrants,...).

Un merlon de 2,5 m est mis en place à l'avancement de l'exploitation en limite de propriété au droit de la zone en cours d'extraction.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Toutes les mesures de réduction des nuisances sonores devront être prises en cas de dépassements constatés.

### CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 7.2.1 : Fréquence des mesures

Une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores et de l'émergence (zones des habitations les plus proches) est effectuée sous un an après délivrance du présent arrêté, puis tous les 5 ans.

La nouvelle campagne de mesure prendra en compte la direction du vent et se déroulera sur une journée.

Les mesures suivantes sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et réalisées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le rapport de ces mesures est envoyé au préfet dès sa réception et à l'ARS.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 7.2.2 : Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les émissions sonores dues aux activités de la carrière ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 07 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 07 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 8 au présent arrêté. Il s'agit notamment :

- Habitations de BLIGNICOURT ;
- Hameau de ROTRATE ;
- Habitations de PERTHES-LES-BRIENNE ;
- Habitations de PUTTEVILLE.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

### Article 7.2.3 : Niveau limite de bruit en limites d'exploitation

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est de :

- 70 dB(A) de 07 h 00 à 22 h 00 pour la période de jour, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) en période de nuit de 22 h 00 à 07 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés).

En limite de propriété, l'emplacement du point de mesure sera affiné au regard de la configuration au plus proche de l'extraction.

## CHAPITRE 7.3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

### Article 7.3.1 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs au site sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## CHAPITRE 7.4 - VIBRATIONS

### Article 7.4.1 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 8.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### Article 8.1.1 : Prévention des pollutions accidentelles

Seul l'entretien et la maintenance (remplissage des réservoirs, graissage léger) des engins d'exploitation sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes. Le pistolet de remplissage des véhicules de ravitaillement est équipé d'un dispositif anti-débordement. Les engins et véhicules amenés à circuler sur le site subissent des entretiens réguliers et des Vérifications Générales Périodiques (VGP), afin de prévenir les fuites de carburant et d'huile. Les huiles utilisées sont biodégradables.

Chaque engin d'exploitation est équipé d'un kit anti-pollution qui contient le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacement) est tenu à jour. Les fiches de données de sécurité de ces produits sont regroupées dans un recueil.

#### Article 8.1.2 : rétentions et confinement

##### Article 8.1.2.1 : Capacité de rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les stockages des huiles et graisses sont placés sur rétention dans l'atelier d'entretien.

Le carburant est stocké en cuve aérienne double parois sur aire étanche de rétention.

##### Article 8.1.2.2 : Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **Article 8.1.2.3 : Sol des aires et des locaux de stockage**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les opérations d'entretien des engins sont effectuées dans l'atelier sur une aire étanche bétonnée. Les interventions plus conséquentes peuvent être réalisées à l'extérieur du site.

Le ravitaillement des engins d'extraction est réalisé avec une bache mobile de récupération des égouttures. Le ravitaillement des autres engins ainsi que les conditions de lavage sont conformes aux prescriptions de l'article 5.3.2 de ce présent arrêté.

Chaque engin, ainsi que l'atelier, sont pourvus d'un kit anti-pollution afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de pollution notamment lors du ravitaillement.

## **CHAPITRE 8.2 - PRÉVENTION DES INCENDIES ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **Article 8.2.1 : Prévention des incendies**

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **Article 8.2.2 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès à la carrière doit être balisé.

En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

### **Article 8.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un poteau incendie DN100 assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h disponible pendant 2 heures raccordés à une canalisation sous une pression de 1 bar ou par une réserve d'incendie de 120 m<sup>3</sup>. A défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 120 m<sup>3</sup> ; accessible aux engins d'incendie, située à 400 m de l'entrée principale du bâtiment.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

## **CHAPITRE 8.3 - PRÉVENTION DES RISQUES ÉLECTRIQUES**

### **Article 8.3.1 : Prévention des risques électriques**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

## **CHAPITRE 8.4 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS**

### **Article 8.4.1 : Vérification périodique des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les vérifications périodiques des équipements font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques des équipements sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

---

## TITRE IX - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

---

### CHAPITRE 9.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ

#### Article 9.1.1 : Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

#### Article 9.1.2 : Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement,
- La poursuite des prélèvements et analyses des eaux souterraines pendant une durée de deux ans après la fin de l'exploitation.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage définitif :

- d'un plan d'eau écologique de 47 ha agrémenté d'une île de 0,43 ha,
- de zones humides et de prairies de fauches,
- 17 ha restitués à l'usage agricole.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraines, ...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Le mémoire est accompagné des documents suivants :

- plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence spécifique à l'avifaune décrite à l'article 2.1.2 du présent arrêté. En particulier, un plan de récolement des travaux de remise en état est dressé sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France. Un plan comparatif entre l'état initial du terrain avant exploitation et l'état final après réaménagement du site est établi en faisant apparaître les surfaces surélevées, abaissées ou inchangées. Ce plan est également adressé au service de la police de l'eau,
- des relevés bathymétriques du plan d'eau et des zones humides,
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation,
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état,
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé,
- de photographies et de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire,
- Le bilan de suivi des eaux de surface et souterraines (qualitatif et quantitatif).

## CHAPITRE 9.2 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

### Article 9.2.1 : Conditions générales

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

En particulier, les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

Dans le cadre du réaménagement, l'exploitant veille à limiter le risque de développement des espèces à caractère invasif. En particulier, la végétalisation rapide des stocks de terre végétale et des merlons, et des zones déjà remises en état, est réalisée afin d'empêcher l'implantation d'espèces végétales invasives.

Les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Après exploitation, les dépôts de matériaux extraits non exploités et non enlevés, doivent être repoussés dans les excavations réalisées et arasés au plus ou en deçà du niveau de la cote initiale des terrains avant exploitation.

### Article 9.2.2 : Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact et aux plans en annexe 9 du présent arrêté. Les propositions de modification du réaménagement définitif du site d'exploitation de la carrière doivent être soumis pour accord avant toute exécution à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

### Article 9.2.3 : Description de la remise en état

La remise en état inclut notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la création d'un plan d'eau d'environ 47ha modelé selon les principes suivants :
  - profondeur de 5 à 8 m dans sa partie médiane,
  - 3 650 m de berges sinueuses dont :
    - 450 m de berges filtrantes à 45° soit 12,3 % du linéaire total,
    - 1 200 m de berges intermédiaires à 30° (anses et presqu'îles pour le repos des oiseaux d'eau, berges douces submersibles pour le repos, l'alimentation et la nidification des oiseaux d'eau) soit 32,9 % du linéaire total,
    - 2 000 m de berges en pente douce 15° soit 54,8 % du linéaire prolongé pour partie par 9,05 ha de hauts-fonds,
    - 5,3 ha de roselières,
    - une île de 0,43 ha recouverte de graviers favorables.
- 24 ha de l'exploitation sont reconstitués en zone humide (roselière, prairie humide, hauts-fonds et berges submersibles),
- le remblaiement d'une partie de la fosse d'extraction à l'aide de matériaux inertes extérieurs et des matériaux de découverte du site jusqu'à hauteur du terrain naturel dans la partie Ouest du site, pour la restitution de 17 ha de terres agricoles,
- 12 ha redeviennent des prairies de fauches :
  - 6,3 ha de prairie de fauche au TN sur le remblais,
  - 2,8 ha de prairie de fauche -0,5 m TN,
  - 2,6 ha de prairie de fauche -1 m TN,
  - 0,3 ha de prairie de fauche -2 m TN.

Les piézomètres constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines, mentionnés à l'article 5.5.1 du présent arrêté, sont maintenus en place afin d'assurer le suivi post exploitation prescrit à l'article 5.5.2 du présent arrêté.

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 9).

#### **Article 9.2.4 : Remise en place des sols**

Les sols remaniés sont scarifiés.

Les sous-solages se font impérativement par temps sec et sur terrain ressuyé.

Le chantier est organisé pour ne pas rouler avec les engins sur les terres rapportées.

#### **Article 9.2.5 : Aménagements complémentaires**

Les terrains sont nettoyés. L'exploitant procède à l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers.

Les accès utilisés pour la desserte du plan d'eau sont stabilisés.

Le pourtour du plan d'eau sont reconstitués en prairie.

Des bouquets d'arbres et d'arbustes sont plantés en périphérie de la zone d'extraction. Les espèces pouvant être utilisées sont définies en annexe.

Les haies vives mises en œuvre en début d'exploitation sont maintenues si elles présentent un intérêt écologique.

Seules les espèces de poissons d'eaux douces naturellement présentes dans les rivières locales et provenant de piscicultures agréées, pourront être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L 432-10 du code de l'environnement, d'introduire dans les eaux libres, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (arrêté ministériel du 17 décembre 1985).

### **CHAPITRE 9.3 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME**

#### **Article 9.3.1 : Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

## TITRE X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### CHAPITRE 10.1 - NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

#### Article 10.1.1 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE  
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BLIGNICOURT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de BLIGNICOURT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et à chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 10.1.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de BLIGNICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 7 3 JAN. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe BORGUS

#### Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ANNEXES

Les annexes du présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : liste des parcelles concernées avec leurs superficies autorisée et extraite
- ANNEXE 2 : plan parcellaire du site incluant les périmètres d'autorisation et d'extraction
- ANNEXE 3 : plan de phasage d'exploitation
- ANNEXE 4 : Localisation zone de repos avifaune
- ANNEXE 5 : Plan trafic et itinéraire routier
- ANNEXE 6 : Plan implantation installation de traitement
- ANNEXE 7 : plan de localisation des 4 piézomètres
- ANNEXE 8 : plan de localisation des points de mesures de bruit en ZER
- ANNEXE 9 : plan de remise en état finale du site

**ANNEXE 1 : liste des parcelles concernées avec leurs superficies autorisées et extraites sur la commune de BLIGNICOURT**

Commune d'implantation	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Emprise du projet sur la parcelle (m <sup>2</sup> )
BLIGNICOURT	Le Haut de la Cour	ZD	4	63 a 57ca	60 a 30 ca
BLIGNICOURT	Les Voies de Brienne	ZD	5	14 ha 22 a 32 ca	13 ha 42 a 91 ca
BLIGNICOURT	Les Voies de Brienne	ZD	6	7 ha 01 a 68 ca	6 ha 88 a 24 ca
BLIGNICOURT	Les Voies de Brienne	ZD	7	1 ha 05 a 90 ca	1 ha 03 a 86 ca
BLIGNICOURT	Les Voies de Brienne	ZD	8	16 ha 09 a 75 ca	15 ha 24 a 75 ca
BLIGNICOURT	Le Haut de la Cour	ZD	19	41 ha 50 a 91 ca	39 ha 00 a 80 ca
			<b>Total</b>	<b>80 ha 54 a 13 ca</b>	<b>76 ha 20 a 86 ca</b>

## ANNEXE 2 : Plan de localisation du site



Carrière de Blignicourt (10) - Projet de modification des conditions de remise en état

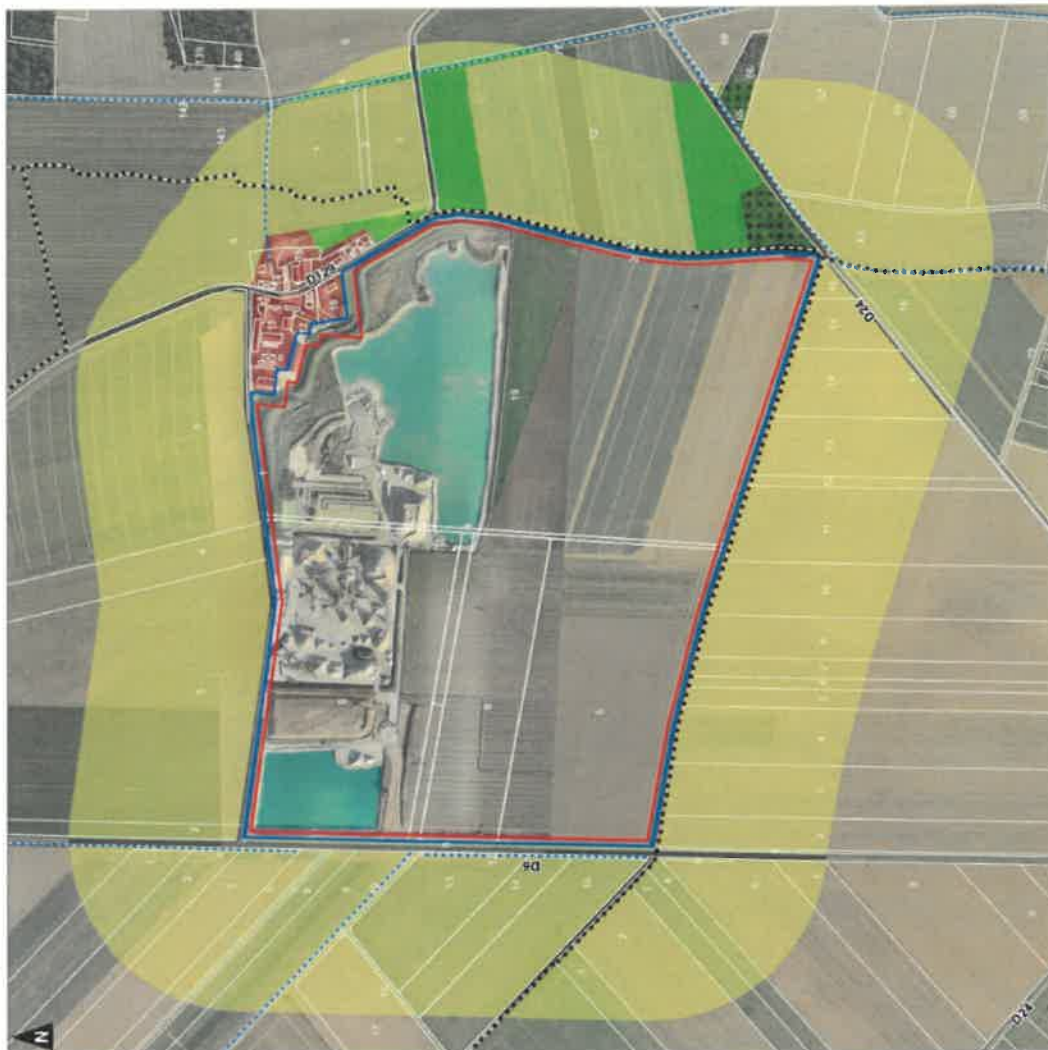
Dossier d'Autorisation Environnementale avec étude d'incidence

### Plan du site et des abords

- Limites du site**
- Périmètre d'autorisation
  - Périmètre d'extraction
  - Cadastre
- Limites de parcelle**
- Limite communale
- Occupation du sol dans les 300 m**
- Culture
  - Prairie/jachère/banque enherbée
  - Zone boisée
  - Route et chemin
  - Zone urbanisée (Hameau de Rozière)
  - Cours d'eau intermittent



audidice  
 Localisation : AUDOIS, mars 2021  
 Sources de données : CSC, année 06/11/2008 - 06/01/2015, année 2019  
 Sources de données : Cadastre - CSC - AUDOIS, 2020



## ANNEXE 3 : Phasage d'exploitation



Carrière de Bligny-Court (10) - projet de modification des conditions de remise en état

Dossier d'Autorisation Environnementale avec étude d'incidence

### Schéma de phasage d'exploitation Phase 1 : 01/2019 - 12/2023

- Limites du site**  
 [Cadré bleu] Périmètre d'autorisation [Cadré rouge] Périmètre d'extraction  
**Cadastre**  
 [Cadré noir] Bâtiment [Cadré blanc] Limite de parcelle  
**Zonage et installations**  
 [Ligne pointillée] Contour des phases  
 [Ligne grise] Bande de protection  
 [Flèche rouge] Sens d'extraction  
 [Flèche noire] Mouvement de la découverte  
 [Ligne rouge] Stockage de la découverte  
 [Ligne verte] Tapis de plaine fixe  
 [Ligne orange] Tapis de plaine ripable  
 [Ligne violette] Plateforme des installations  
 [Ligne jaune] Zone décapée  
 [Ligne orange clair] Zone en exploitation  
 [Ligne brun] Surface exploitée non encore réaménagée  
 [Ligne bleu foncé] Bassin de décantation  
 [Ligne bleu clair] Plan d'eau



**auddicé**  
 Réalisation : AUDICÉ, mars 2021  
 Sources de fond de carte : CSC, ortho 06/11/2020 -  
 GEOSURVEILLANT, ortho 2019  
 Sources de données : Cadastre - CSC - AUCOURT, 2020





Carrière de Balignicourt (10) - projet de modification des conditions de remise en état

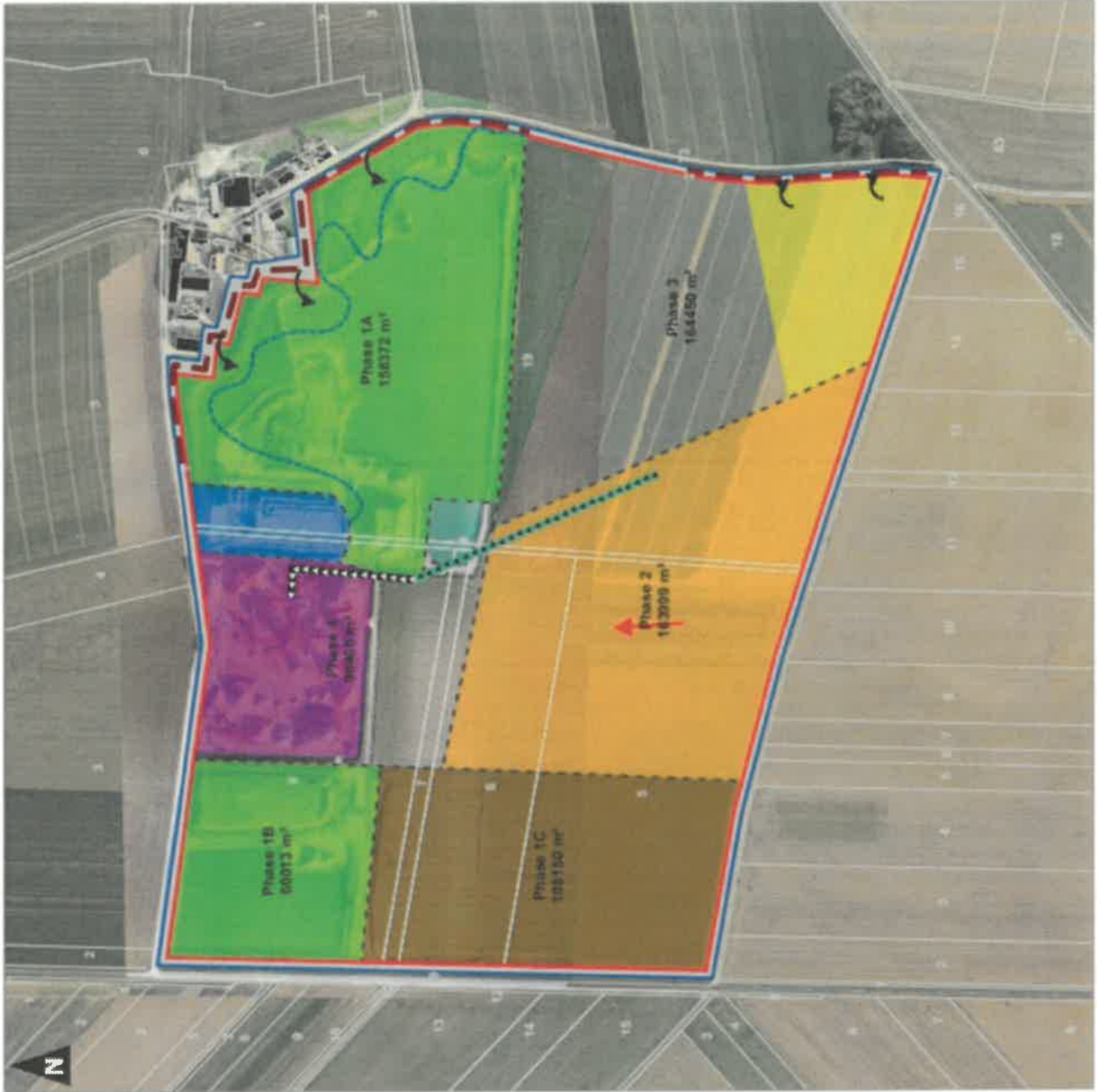
Dossier d'Autorisation Environnementale avec étude d'incidence

### Schéma de phasage d'exploitation Phase 2 : 01/2024 - 12/2028

- Limites du site**
- Périmètre d'autorisation
  - Périmètre d'extraction
- Cadastre**
- Bâtiment
  - Limite de parcelle
- Zonage et installations**
- Contour des phases
  - Bande de protection
  - Sens d'extraction
  - Mouvement de la découverte
  - Stockage de la découverte
  - Tapis de plaine fixe
  - Tapis de plaine ripable
  - Plateforme des installations
  - Zone découpée
  - Surface réaménagée
  - Zone en exploitation
  - Bassin de décantation
  - Surface non encore réaménagée
  - Contour du plan d'eau



**auddicé**  
Sources de données : Cadastre - CSC - AUBOISE, 2020  
Révision : AUDICÉ, mars 2021  
Sources de fond de carte : CSC, ortho 06/11/2020 - GEOSANDEST, ortho 2019

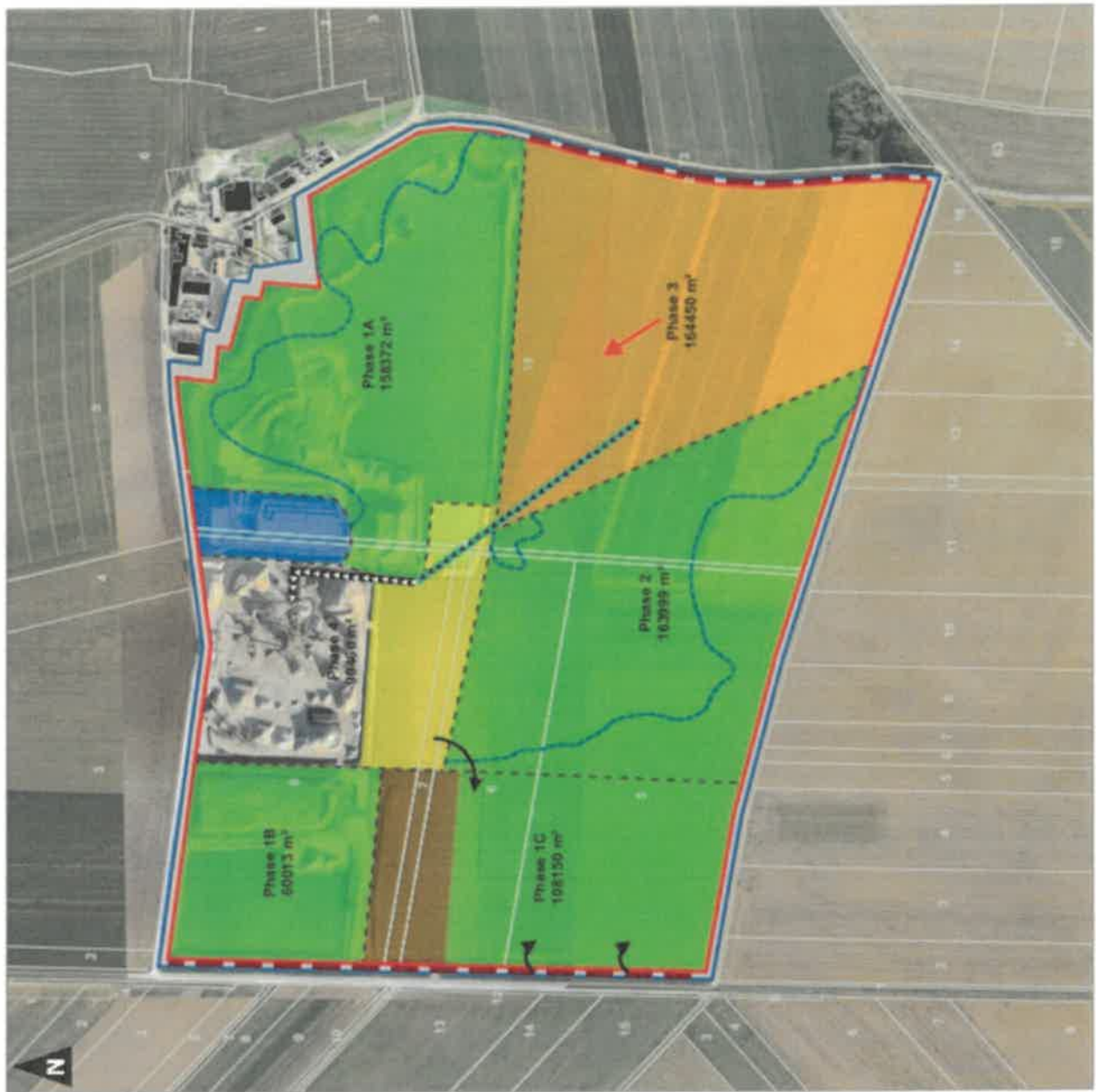




Carrière de Blignicourt (10) - projet de modification des conditions de remise en état

Dossier d'Autorisation Environnementale avec étude d'incidence

### Schéma de phasage d'exploitation Phase 3 : 01/2029 - 12/2033



#### Limites du site

  Périmètre d'autorisation  
   Périmètre d'extraction  
 Cadastre

Bâtiment  
 — Limite de parcelle

#### Zonage et installations

- - - Contour des phases  
 ■ Bande de protection

→ Sens d'extraction  
↑ Mouvement de la découverte

Stockage de la découverte

Tapis de plane fixe  
 Tapis de plane ripable

Zone en exploitation  
 Zone décapée

Surface non encore réaménagée  
 Surface réaménagée

Plateforme des installations  
 Bassin de décantation

Contour du plan d'eau



Mètres

Rédaction : AUDICIC, mars 2021  
 Sources de fond de carte : CSC, ortho 06/11/2020 -  
 GEOMANIFEST, ortho 2013  
 Sources de données : Cadastre - CSC - AUDICIC, 2020





Carrière de Balignicourt (10) - projet de modification des conditions de remise en état

Dossier d'Autorisation Environnementale avec étude d'incidence

### Schéma de phasage d'exploitation Phase 4 : 01/2034 - 12/2035

- Limites du site**  
 [Bleu pointillé] Périmètre d'autorisation [Rouge pointillé] Périmètre d'extraction
- Cadastre**  
 [Noir] Bâtiment [Blanc] Limite de parcelle
- Zonage et installations**  
 [Noir pointillé] Contour des phases  
 [Gris] Bande de protection  
 [Rouge] Sens d'extraction  
 [Noir] Mouvement de la découverte  
 [Rouge] Stockage de la découverte  
 [Noir] Tapis de plaine fixe  
 [Vert] Tapis de plaine ripable  
 [Vert] Surface réaménagée  
 [Orange] Zone en exploitation  
 [Bleu] Bassin de décantation  
 [Bleu pointillé] Contour du plan d'eau



Mètres  
 Rédaction : AUDICIC, mars 2021  
 Sources de fond de carte : CSC, ortho 06/11/2019 -  
 GIGNANTOIST, ortho 2019  
 Sources de données : Cadastre - CSC - AUDICIC, 2020

## ANNEXE 4 : Localisation Zone de repose de l'avifaune



Carrière de Blignicourt (10) - Projet de  
modification des conditions de remise en état

### ANNEXE 4

Demande d'Autorisation Environnementale  
avec étude d'incidence

### Plan du projet

#### Limites du site

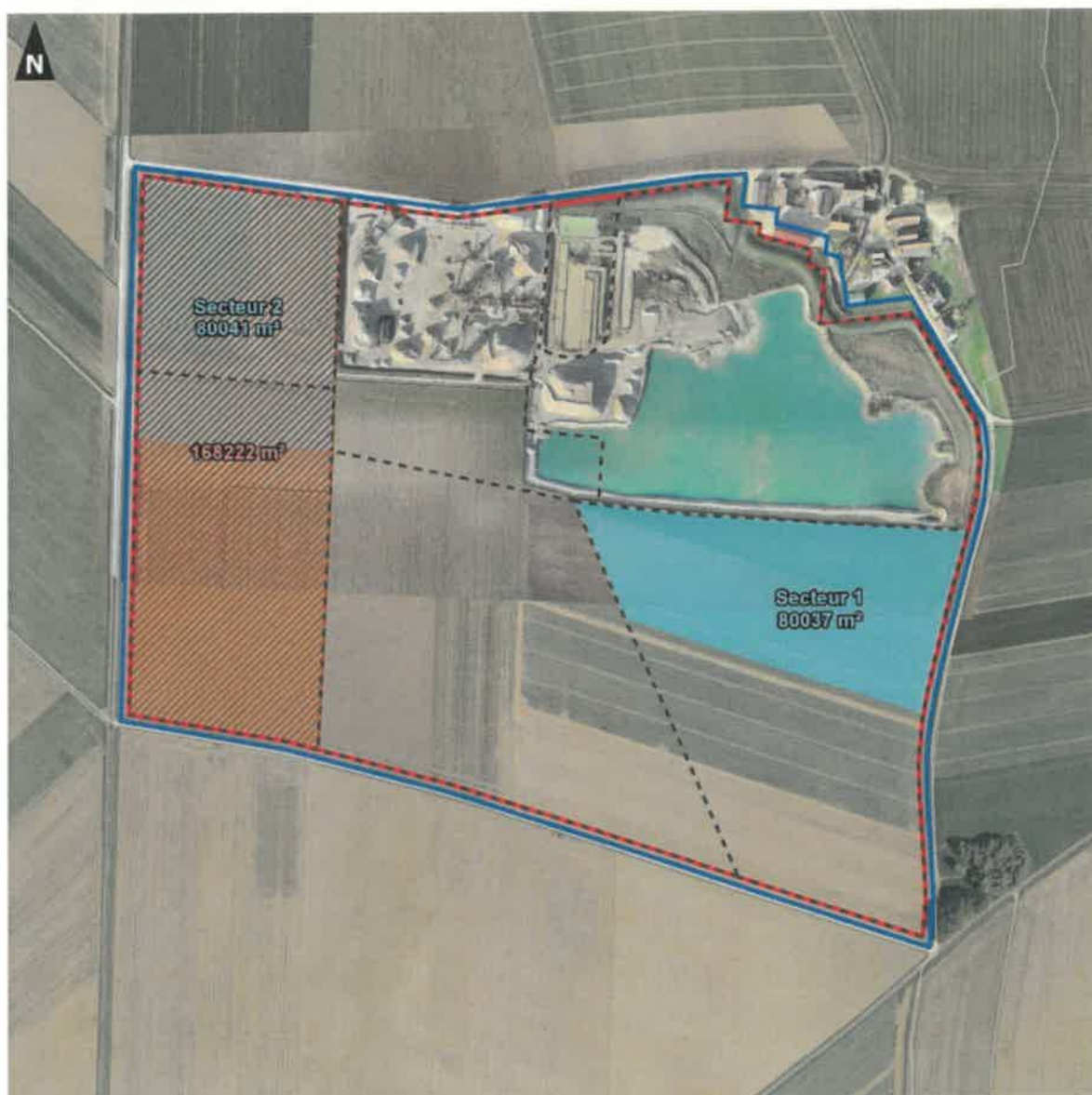
- Périimètre d'autorisation
- Périimètre d'extraction

#### Limites administratives

- Limite communale

#### Zonage

- Zone de remblayage (matériaux inertes)
- Zone de repos pour l'avifaune



Réalisation : AUDDICÉ, novembre 2021  
Sources de fond de carte : CSC, ortho 11/06/2020 - GéoGrandEst, ortho 2019  
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - CSC - AUDDICÉ, 2020



# ANNEXE 5 : Plan du trafic routier



## Annexe 5

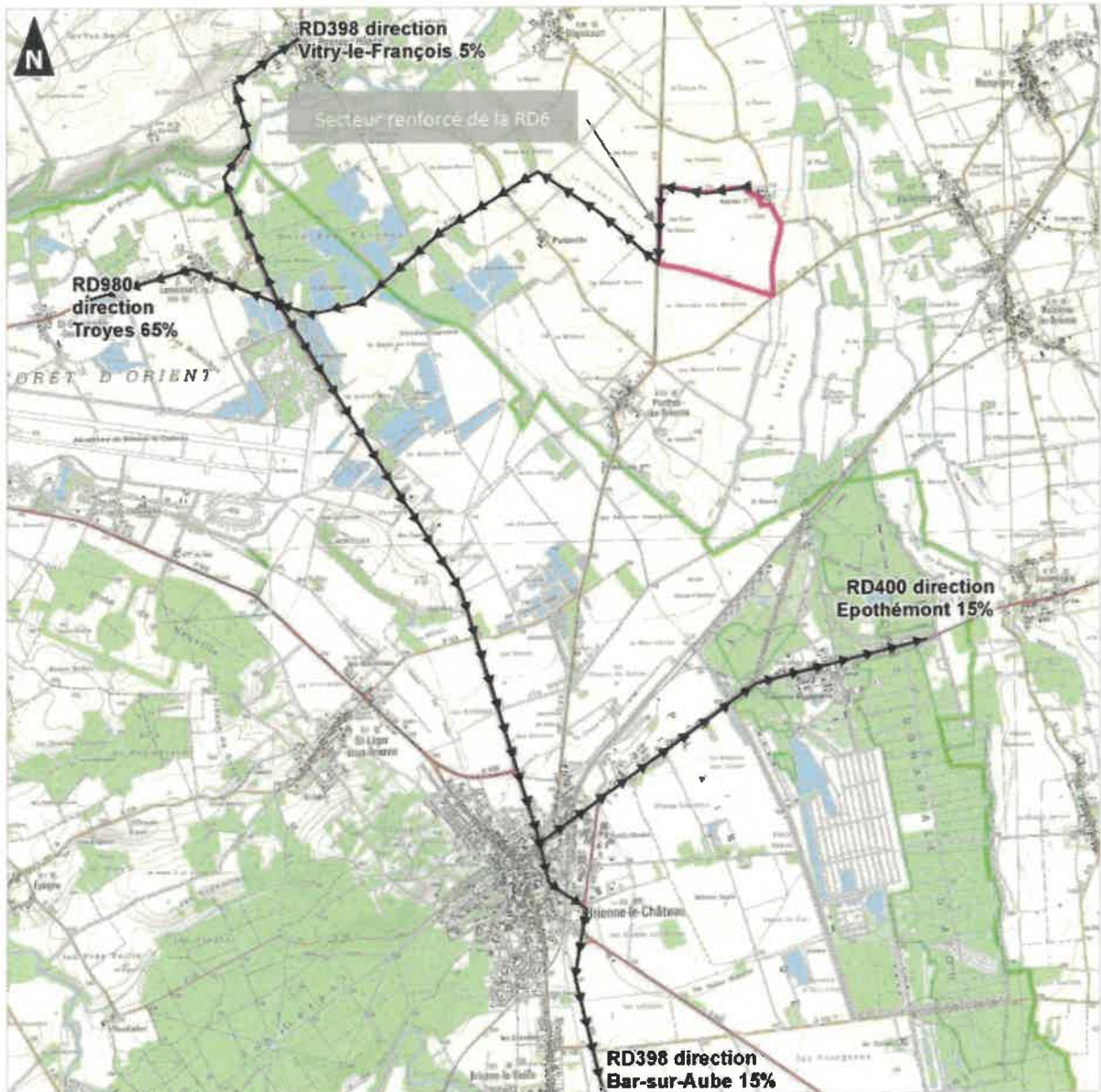
### Trafic et itinéraire

#### Limites du site

 Périmètre d'autorisation

#### Itinéraires

 Circulation des camions



Réalisation : AUDDICE, janvier 2021  
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25  
Sources de données : CSC - AUDDICE, 2020



## ANNEXE 6 : Localisation installation de traitements





Carrière de Blignicourt (10) - Projet de  
modification des conditions de remise en état

ANNEXE 6






Demande d'Autorisation Environnementale  
avec étude d'incidence

### Détail du projet : plateforme des installations





#### Limites du site

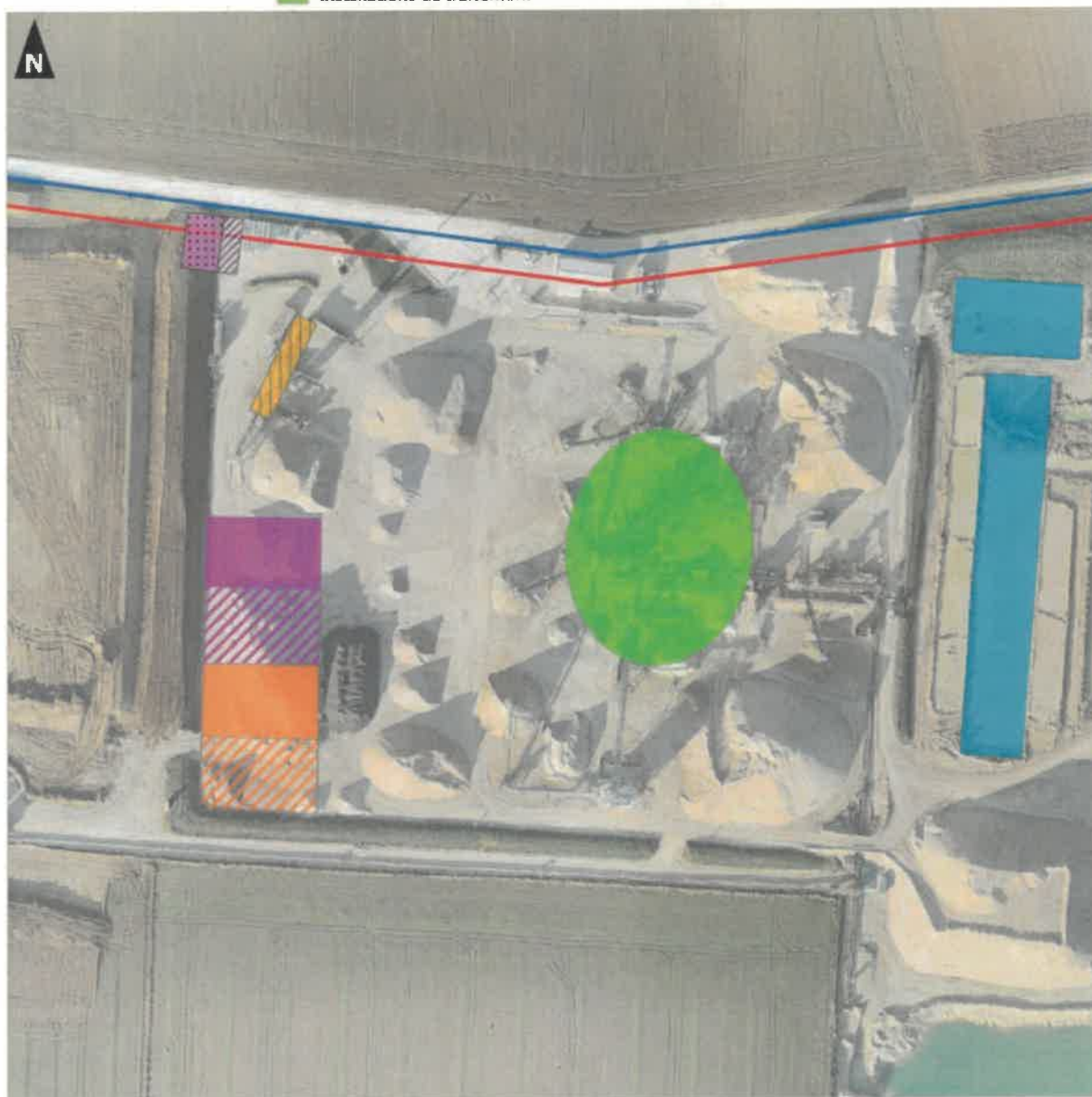
-  Périmètre d'autorisation
-  Périmètre d'extraction

#### Installations existantes

-  Stockage des déchets inertes recyclables
-  Aires installations mobiles de recyclage
-  Bassins de décantation et bassin eau claire
-  Unité de malaxage
-  Installations de traitement

#### Projet

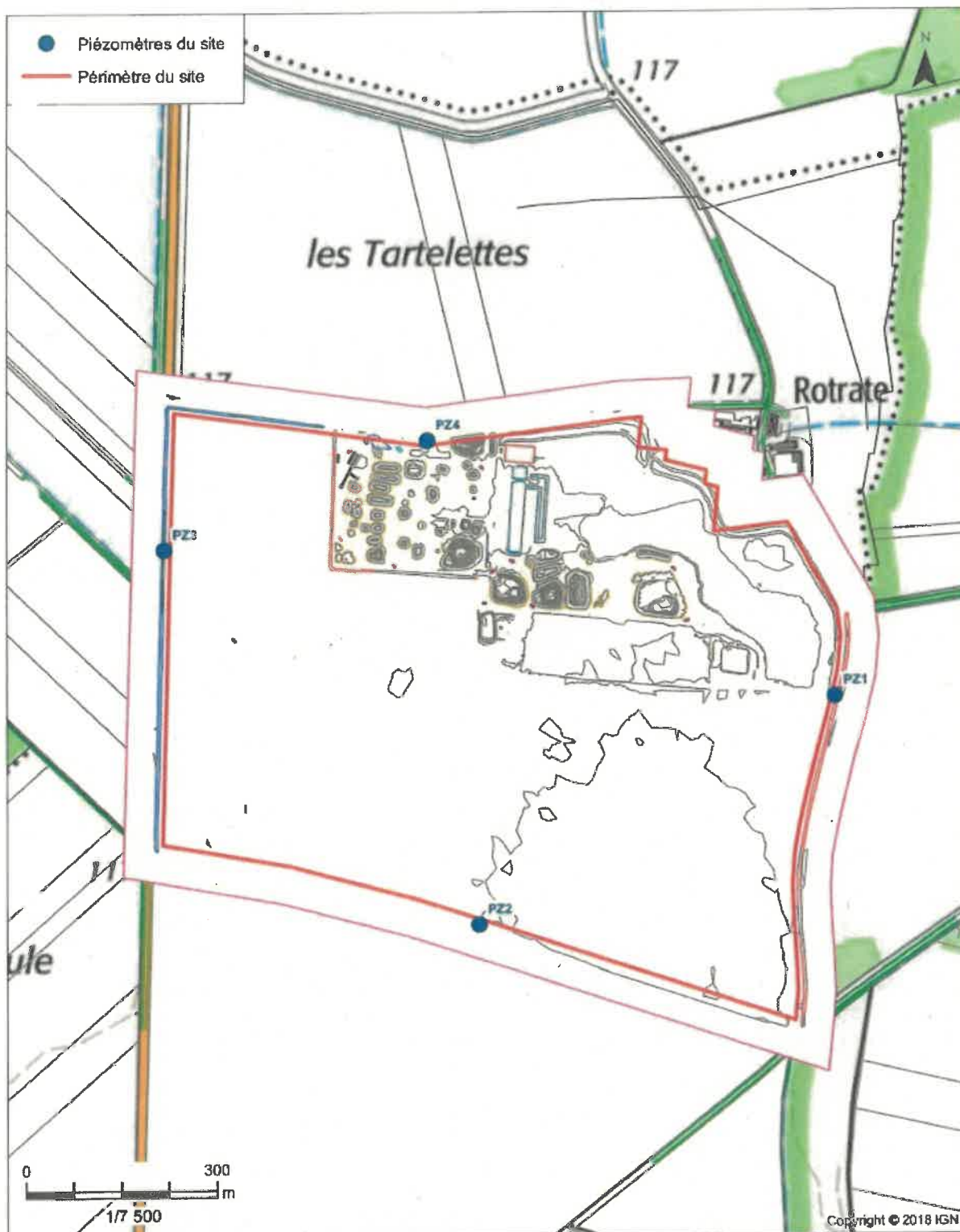
-  Stockage de mâchefers
-  Aire de réception des déchets inertes entrants
-  Aire étanche ravitaillement carburant et aire de lavage
-  Atelier



Réalisation : AUDDICE avril 2021  
Sources de fond de carte : CSC, ortho 11/06/2020  
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - CSC - AUDDICE 2020



## ANNEXE 7 : Localisation des Piézomètres



Titre :

**Figure 8 : Localisation des piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4**

**Lombardi**

Projet :

Carrières Saint-Christophe - Blignicourt (10)  
Dossier de modification des conditions d'exploitation - Complément d'étude hydrogéologique

Rev.	Date	Auteur	Vérif	Valid.
A	15.10.2018	KrE	BoR	BoJu

## ANNEXE 8 : Plan de mesure niveau sonore

### - COMPTE RENDU DE MESURES DE BRUIT - - CARRIERE CSC BLIGNICOURT (10) -



- Au traitement des matériaux par les installations fixes de concassage-criblage ;
- Au concassage-criblage des matériaux par une installation mobile ;
- A la circulation des engins et poids lourds.

#### 2.4 Situation des mesures

Les mesures ont été réalisées le 25/02/2021 durant une campagne diurne comprise entre 09 h 58 et 14h 26 incluant des mesures ambiantes et des mesures résiduelles.

Les points de mesure retenus ont été les suivants :

- **Point n°1 et 6** : Au droit des premières habitations du hameau de ROTRATE ;
- **Point n°2 et 7** : Au droit des premières habitations de PERTHES LES BRIENNE ;
- **Point n°3 et 8** : Au droit des premières habitations de PUTTEVILLE ;
- **Point n°4 et 5** : Au droit des premières habitations de BLIGNICOURT ;

Les points de mesure retenus sont repérés sur le plan ci-dessous.

#### Plan de localisation des points de mesure



Les points sont également repérés photographiquement en annexe n° 3 du présent compte rendu.

## ANNEXE 9 : Plan de remise en état final



Carrière de Blignicourt (10) - projet de modification des conditions de remise en état

Dossier d'Autorisation Environnementale avec étude d'incidence

### Schéma de remise en état

